



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

A Fontenay-aux-Roses, le 18 février 2011

N/Réf. : CODEP-DTS-2011-008364

**TDA Armements SAS**  
**Etablissement de la Ferté Saint Aubin**  
**45240 La Ferté Saint Aubin**

**Objet :** Lettre de suite concernant une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INS-2010-TDA-0001 du **6 octobre 2010**  
Dossier F610008

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de La Ferté Saint Aubin le 6 octobre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités de distribution d'appareils contenant des sources radioactives par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et à votre autorisation référencée F610008.

Les inspecteurs ont noté votre engagement à assumer votre responsabilité réglementaire en matière de reprise des sources précédemment distribuées. Ils ont cependant noté que les actions envisagées devraient être concrétisées.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Reprise de sources radioactives par le fabricant de l'appareil**

La Commission interministérielle des radioéléments artificielles (CIREA) vous a délivré le 6 juillet 2001 une autorisation de distribution de l'appareil « DOG100 » contenant deux sources scellées de tritium d'activité totale 3,59 GBq. Un appareil a été importé à cette époque en vue de la réalisation d'une expertise de radioprotection. Vous avez déclaré aux inspecteurs que les deux sources scellées de cet appareil étaient toujours présentes dans votre établissement, les démarches engagées afin de les renvoyer au fournisseur d'origine n'ayant pas abouties.

- A1. Je vous demande de faire reprendre ces sources par votre fournisseur d'origine et, le cas échéant, d'informer l'ASN des difficultés rencontrées.**

### **Inventaire des sources distribuées**

Vous avez indiqué que votre société avait distribué en France 6 appareils préalablement à l'obtention de l'autorisation précitée. Ces appareils n'ont pas fait l'objet d'une régularisation dans l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN.

D'autre part, l'article R. 1333-52 du code de la santé publique précise qu'une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date de première mise sur le marché et que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées par le fournisseur. Cet article précise également que le fournisseur doit déclarer à l'ASN et l'IRSN toute source scellée, produit ou dispositif en contenant, qui ne lui aurait pas été restitué dans les délais requis.

- A2. Je vous demande de transmettre à l'ASN et à l'IRSN l'ensemble des documents relatifs à la distribution de ces appareils permettant d'identifier le détenteur, les appareils et les sources radioactives concernés.**
- A3. Je vous demande de prendre contact avec chacun des clients concernés afin d'engager la reprise de ces appareils et des matériels associés (mallette, accessoires...). Vous transmettez à l'ASN un bilan de cette action.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet

## **C. Observations**

**C.1 :** Vous avez déclaré aux inspecteurs de l'ASN que votre société ne distribue plus de sources radioactives ou d'appareils en contenant..

**C.2 :** L'ASN considère que la demande par le fournisseur, préalablement à la reprise de sources radioactives, d'un rapport de contrôle technique de radioprotection de ces sources datant de moins d'un an est une bonne pratique.

**C.3 :** Les pièces contaminées ou susceptibles d'être contaminées par les sources radioactives de tritium seront gérées en tant que déchet radioactif.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation  
l'adjointe au directeur  
du transport et des sources**

**Sylvie RODDE**